

GE_GERICHTE JTAPI/651/2024 vom 27. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_651_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/651/2024 du 27 juin 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/651/2024 del 27 giugno 2024

Erwägungen

E. 36

places « blanches », de la case « Handicapé » et de la cinquantaine de places pour les véhicules deux roues motorisés, soit un total de presque 100 places de stationnement. De plus, à cette suppression intégrale des places de parc le long de l'avenue en question, s'ajoute l'impossibilité totale de s'arrêter, même brièvement, au bord de la chaussée au sens des art. 18 al. 4 et 21 OCR, puisque les lignes

- 35/37 - A/1208/2023 continues prévues sur les voies de circulation interdiront à tous les véhicules (à l'exception des bus, des taxis et des cycles) de les franchir pour s'arrêter sur le bas-côté de l'avenue, en bordure de trottoir, et déposer rapidement soit des personnes soit des marchandises. Ce résultat sur les 800 m de l'avenue N_____, située comme vu plus haut dans une zone d'intense activité commerciale, ne pouvait assurément pas être abordé par le DSM comme n'induisant que des interdictions ou des restrictions de peu d'importance. D'ailleurs, cette interprétation apparaît contradictoire avec les écritures des autorités intimées, lesquelles ont largement insisté sur le fait qu'elles se sont dûment penchées sur la question du stationnement dans la zone considérée, soulignant à ce sujet la complexité de la problématique ayant nécessité la consultation des instances spécialisées et la prise en compte des intérêts des différents acteurs de l'économie locale, afin de prévoir les mesures de compensation utiles et nécessaires. Partant, on comprend d'autant moins bien le DSM qui n'a pas jugé utile de consulter le DEE, lequel est pourtant précisément désigné par la loi comme étant l'autorité spécialisée pour l'analyse des conséquences économiques de la réglementation envisagée, en terme notamment d'accessibilité du public aux commerces et entreprises de la zone. 28. Dans ces circonstances, le tribunal retiendra que le DSM a abusé de son pouvoir d'appréciation en ne sollicitant pas le préavis du DEE dans le cas d'espèce. 29. Au vu de ce qui précède, les recours seront admis, la décision litigieuse sera annulée, et le dossier renvoyé au département pour complément d'instruction, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres arguments des recourants. 30. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la ville, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 1'500.- ; Vu l'issue du litige, les avances de frais versées respectivement par l'A_____ et consorts ainsi que Mme G_____ et consorts, leur seront restituées. Une indemnité de procédure de CHF 2'000.-, à la charge de la ville et de l'État de Genève, soit pour lui le département du territoire, pris conjointement et solidairement, sera allouée à l'A_____ et consorts (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA). Une indemnité de procédure de CHF 2'000.-, à la charge à la charge de la ville et de l'État de Genève, soit pour lui le département du territoire, pris conjointement et solidairement, sera allouée à Mme G_____ et consorts (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA). Aucune indemnité ne sera allouée aux intervenants, lesquels n'y ont pas conclu.

- 36/37 - A/1208/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.